

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



DASSAULT AVIATION

9 rond point des champs élysées
75008 PARIS 08

Références : 2022/0829

Code AIOT : 0006505421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement DASSAULT AVIATION implanté 1, avenue du Parc BP 50 95100 ARGENTEUIL. L'inspection a été annoncée le 27/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de la cessation partielle et de la dépollution du bâtiment P et de son parking associé ainsi que du portement à connaissance de modification du périmètre ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DASSAULT AVIATION
- 1, avenue du Parc BP 50 95100 ARGENTEUIL
- Code AIOT : 0006505421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Dassault Aviation, à Argenteuil, appartient au groupe Dassault. Le groupe dispose de plusieurs usines en France. Le site d'Argenteuil regroupe plusieurs activités : assemblage de la pointe avant et aménagement de la partie centrale des Rafale, assemblage du tronçon avant des Falcon, fabrication de pièces primaires, fabrication d'optionnels, pyrotechnie.

La société DASSAULT AVIATION, situé au 1 avenue du parc sur la commune de ARGENTEUIL est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 24 avril 2009 selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3260 : Traitement de surface de métaux sous le régime de l'autorisation (volume autorisé : 301 m³) ;
- 2940-2a : Application, séchage, de peinture, enduits, colles... sous le régime de l'autorisation (volume autorisé : 255 kg/j) ;

• 4130-2a : Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation sous le régime de l'autorisation (volume autorisé : 38 t) ;

• 2560-B-1 : Travail mécanique des métaux et alliages sous le régime de l'enregistrement (volume autorisé 4 692 kW) ;

• 2563-1 : Nettoyage-dégraissage par procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles sous le régime de l'enregistrement (volume autorisé de 60 660 L) ;

L'installation est également sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2575, 2915-2, et 2925 et sous le régime de la déclaration contrôlée pour les rubriques 4210-1b, 4220-4, 4802-2a, 2561 et 2910-A-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Evacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 33	/	Sans objet
2	Périmètre ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 3	/	Sans objet
3	Forage	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 2.2	/	Sans objet
4	Travaux de dépollution du bâtiment P	Code de l'environnement du 17/10/2008, article 2.2	/	Sans objet
5	Travaux de dépollution du bâtiment P	Code de l'environnement du 17/10/2008, article 2.2	/	Sans objet
6	Porter à connaissance de modification	Code de l'environnement du 17/10/2008, article 2.2	/	Sans objet
7	Porter à connaissance de modification	Code de l'environnement du 17/10/2008, article 2.2	/	Sans objet
8	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 2.2	/	Sans objet
9	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La dépollution du bâtiment P et du parking associé est en cours de finalisation. Le porter à connaissance mérite d'être complété par un document de synthèse d'analyse des risques pour finir d'être instruit par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats :
Lors de la visite, l'exploitant explique que ses déchets pyrotechniques sont en cours d'évacuation dans le cadre du déménagement du site d'Argenteuil vers le site de Cergy. L'exploitant n'est pas en capacité d'expliquer dans le détail le devenir de ces déchets.
Suite à la visite d'inspection, l'exploitant précise que l'élimination des déchets pyrotechniques a été difficile à mettre en place compte tenu des filières non disponibles. Depuis, il semble que l'exploitant ait trouvé une installation en capacité de recevoir ces déchets et de les éliminer.
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les bordereaux d'évacuation de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Périmètre ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément au plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats :
Suite au porter à connaissance de modification du périmètre en date du 25 juin 2022, l'inspection demande une carte du nouveau périmètre géographique de l'ICPE (et non du foncier occupé comme la carte proposée dans le PAC).
Par mail en date du 23 septembre 2022, l'exploitant transmet à l'inspection une carte du nouveau périmètre ICPE, qui sera intégrée à l'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant est autorisé à exploiter le forage caractérisé comme suit : installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m ³ /h mais inférieur à 80 m ³ /h. Un forage existant depuis 1968 d'un débit de 12 m ³ /h (régime de la déclaration selon la nomenclature des IOTA).
Constats :
Lors de la visite, l'inspection constate la présence du forage. Conformément à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2008, l'ouvrage ne favorise pas la contamination des eau souterraines, à cet effet : l'installation ne permet pas de retour vers la nappe (système gravitaire), la partie supérieure du forage est cimentée à partir du sol dans les règles de l'art, la margelle s'élève à plus de 50cm au dessus sol, l'ouvrage est capoté et fermé en dehors des périodes d'utilisation.
L'exploitant transmet par mail du 25 septembre 2022, le schéma de principe d'utilisation des eaux. La disposition est vertueux car utilise en premier lieu les eaux de pluie collectées pour le refroidissement des process industriels et les eaux de forages en utilisation complémentaire.
Conformément à l'article 20.6 de l'AP d'autorisation du 2008, la consommation de l'eau du forage respecte les valeurs limites fixées (quantité horaire de 12 m ³ /h max et quantité annuelle de 20 000 m ³ /an). Le volume d'eau de forage consommé en 2021 est de 4771 m ³ . L'exploitant explique à l'inspection que le dispositif de pompage est automatisé pour ne pas dépasser les 12 m ³ /h et ne s'active que la nuit pour compléter le niveau de la piscine de réserve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Travaux de dépollution du bâtiment P

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2008, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au plan de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Adéquation du process de dépollution par rapport au plan de gestion proposé par l'exploitant et le bureau d'étude.
Constats :
Lors de la visite, l'inspection constate la mise en place du système de venting mentionné dans le plan de gestion dans le bâtiment P mais également dans le hangar du parking. Le système de venting est constitué de points d'extraction et d'injection, du réseau d'extraction permettant la mise en relation des points d'extraction et de la pompe à vide. L'inspection constate la présence de compteurs et de vannes de réglage de débit, d'un séparateur de condensas, d'une unité d'extraction et d'injection d'air. La filière de traitement des gaz est constituée d'une unité d'absorption et d'un stockage des déchets solides et liquides issus du traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Travaux de dépollution du bâtiment P

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2008, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution sous le hangar du parking
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Complétude du dossier de dépollution du bâtiment P et de son parking.
Constats :
Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un dispositif de venting dans le hangar du parking associé au bâtiment P. Cette disposition n'était pas prévu dans le plan de gestion. L'exploitant explique à l'inspection que lors d'une campagne complémentaire, il a jugé pertinent de dépolluer également le hangar.
L'inspection précise à l'exploitant que ces informations doivent lui être transmise dans le cadre de l'affaire sites et sols pollués et cessation partielle du bâtiment P. Le PV de récolelement devra traiter également cette pollution du hangar.
Par mail du 25 septembre 2022, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport du 19 septembre 2022 de GINGER BURGEAP, présentant les nouvelles investigations (gaz des sols et eaux souterraines), le schéma conceptuel et l'EQRS.
Le bureau d'étude conclue que l'état du site est compatible avec l'usage industriel, tout en précisant que certaines teneurs en TCE dans les gaz du sols sont supérieures aux seuils fixés dans le plan de gestion du bâtiment P. L'exploitant a donc décidé de dépolluer le hangar au même titre que le bâtiment P.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Porter à connaissance de modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2008, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification de périmètre géographique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Compléments transmis le 13 septembre avec justificatif d'absence de risque technologiques hors du nouveau périmètre.
Constats :
Dans les compléments du PAC de modification du périmètre transmis par l'exploitant le 13 septembre 2022, le document .xls de l'analyse des risques n'est pas lisible par l'inspection (format non compatible). L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un document sous un format bloqué type .pdf qui contient :
- les extraits de l'analyse des risques (dont les matrices risques) qui justifient l'absence d'effets en dehors du site y compris sur le boulevard du Général Delambre qui sépare le site principal du bâtiment P ; - l'attestation de non modification des zones de risques par rapport à l'étude de 2016 et le maintient voir la diminution des volumes/puissances concernées.
Observations :
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ce document dans un délai d'un mois pour finaliser l'instruction du PAC de modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Porter à connaissance de modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2008, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'auto surveillance de la nappe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Demande de modification du suivi de la nappe phréatique par les ouvrages piézométriques : suppression du Pz2 dans le cadre d'autosurveillance.
Constats :
Dans le porter à connaissance de modification du 25 juin 2022, l'exploitant demande à l'inspection la suppression du suivi d'un des 19 piézomètres, dans le cadre de la cessation partielle du bâtiment P.
L'inspection demande à l'exploitant de compléter son dossier par une nouvelle cartographie des 18 piézomètres restants afin de l'acter par arrêté préfectoral. L'exploitant transmet à l'inspection la nouvelle cartographie des piézomètres le 23 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des solvants ?

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions totales (PGS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Conformité avec l'émission annuelle de référence (EAR)
Constats :
Conformément à la réglementation, l'exploitant a transmis à l'inspection son Plan de Gestion des Solvants (PGS) le 10 juin 2022.
L'inspection constate que les émissions totales calculées à l'aide du PGS est de 3,901 tonnes pour l'année 2021. L'émission annuelle de référence étant de 30,935 tonnes, les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des solvants ?

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions de réduction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Historique et projection (p. 17 du PGS)
Constats :
Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) réalisé par l'exploitant mentionnent détaillé l'historique des actions de réduction des émissions de COVNM mises en place depuis 1999.
Lors de la visite, l'inspection constate les deux nouvelles cabines de peintures installées en 2016 où les opérations de pose de mastic d'étanchéité sont réalisées. L'inspection constate également les deux machines d'usinage mécanique permettant de substituer l'usinage chimique qui induit des consommations de solvant lors des phases de démasquage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet